

DIRECTIVE

sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant

*Adoptée en vertu de l'article 16 de la Loi sur la
gestion et le contrôle des effectifs des ministères,
des organismes et des réseaux du secteur public
ainsi que des sociétés d'État (LGCE)*

Centre de services scolaire
du Fleuve-et-des-Lacs

Document adopté par le conseil d'administration
le 21 mai 2024
par la résolution n° CA 060 – 2024-05-21

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	3
2. Objet.....	3
3. Champ d'application	4
4. Maintien des règles relatives à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle	4
5. Contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme	5



1. Préambule

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'é luder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi. À ces fins, l'article 16 de la LGCE prévoit que tout contrat de service conclu par un organisme public doit être préalablement autorisé par son dirigeant. Cette mesure existe afin d'empêcher que l'organisme n'utilise des contrats de services pour masquer des contrats de travail et ainsi contrevenir aux dispositions de la LGCE.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive afin de soustraire certains contrats de services à l'autorisation de leur dirigeant, et ce, dans un objectif de gestion efficace du processus contractuel de ces organismes.

Le Centre de services scolaire du Fleuve et des Lacs (CSSFL) a été désigné par décision du Conseil du trésor, le 8 avril 2024, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

2. Objet

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du CSSFL n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas (avec une personne morale), une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

3. Champ d'application

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

Sont exclus de l'application de la présente directive tous les contrats de services conclus par le CSSFL avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle.

4. Maintien des règles relatives à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle

Un contrat visé par la présente directive doit respecter toutes les règles relatives à l'attribution des contrats et la gestion contractuelle par ailleurs prévues dans la LCOP, les règlements et directives qui en découlent ainsi que toute autre loi et règlement applicable.

Les directives, les politiques et les procédures en matière de gestion contractuelle du CSSFL doivent également être respectés, notamment la Politique et règles relatives aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction du Centre de services scolaire du CSSFL. Toute autorisation requise en vertu de l'un ou l'autre de ces encadrements doit être obtenue, le cas échéant.

5. Contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. *Assurances générales (responsabilités)*
2. *Services juridiques et d'huissiers*
3. *Services de notaire*
4. *Services financiers et de services connexes*
5. *Services de vérification externe et d'audit*
6. *Services d'expertises et d'accompagnement professionnel*
7. *Services de soutien dans le domaine des RH et de services connexes*
8. *Services de programme d'aide aux employés (P.A.E)*
9. *Services de recrutement d'élèves*
10. *Services de soutien dans le domaine des RI et de services connexes*
11. *Services de communication de publicité, d'impression et de publication*
12. *Services de location de véhicules*
13. *Services de transport, déménagement, d'entreposage et de messagerie*
14. *Services de voyage et de restauration*
15. *Services d'architectes, d'ingénieurs et d'arpenteurs*
16. *Location d'équipements ou d'installations immobilières*
17. *Services d'inspections, de maintenance, de nettoyage, d'entretiens et de réparations de systèmes, d'équipements de bâtiments, des propriétés ainsi que du matériel et de services connexes aux RM*
18. *Services d'enseignement et de formation externe*
19. *Services de santé (ergothérapeutes, médecins experts, médecins-conseils, pharmaciens, etc.)*
20. *Services alimentaires (traiteurs cafétéria, etc.)*